

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

Autres propositions

A. Proposition

Amender comme suit l'annotation °604 concernant les populations de *Loxodonta africana* inscrites à l'Annexe II:

En cas d'adoption de propositions prévoyant que le commerce d'animaux vivants n'est autorisé qu'à des fins non commerciales ou vers des "destinataires acceptables et appropriés", le paragraphe suivant serait ajouté à l'annotation:

Pour garantir que lorsque a) les destinataires des animaux vivants doivent être "acceptables et appropriés" et/ou que b) l'importation doit être à des fins "non commerciales", l'organe de gestion ne délivre les permis d'exportation et les certificats de réexportation qu'après avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation une attestation indiquant que:

dans le cas a), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 b), de la Convention, les installations de garde ont été inspectées par l'autorité scientifique compétente, qui a jugé que le destinataire proposé est convenablement équipé pour abriter les animaux et les traiter avec soin; et/ou

dans le cas b), par analogie avec l'Article III, paragraphe 3 c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

B. Auteur de la proposition

Suisse

C. Justificatif

Cette proposition vise à garantir le respect de la disposition selon laquelle les animaux vivants ne peuvent être envoyés qu'à des "destinataires acceptables et appropriés" de manière telle que les Parties n'aient pas à prendre de mesures internes plus strictes.